

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire
des communes d'Olmiccia et Sainte-Lucie-de-Tallano
(Corse-du-Sud)**

N°MRAe
2023CORSE / PC 12

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du Code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes d'Olmiccia et Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse-du-Sud). Le maître d'ouvrage du projet est la société Corsica Energia.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement, incluant un volet sur les incidences liées aux sites Natura 2000.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 27 septembre 2023), cet avis a été adopté le 05 février 2024 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 17 novembre. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception le 05 décembre 2023. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté par courriel :

- en date du 05 décembre 2023, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ;
- en date du 20 décembre 2023, l'agence régionale de santé de Corse qui a transmis une contribution le 09 janvier 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTÈSE

Le projet de parc photovoltaïque porté par la société Corsica Energia se situe sur le territoire des communes d'Olmiccia et de Sainte-Lucie-de-Tallano, sur le versant ouest de la Punta di San Cassianu, en Corse-du-Sud. Le projet est situé au sein d'une zone naturelle boisée, en discontinuité de l'urbanisation mais à proximité de plusieurs habitations éparques, et de la route départementale 148. Le projet de parc photovoltaïque occupera une superficie de 14,39 ha, pour une puissance de 14,8 MWc. La réalisation du projet nécessitera un défrichement de la surface occupée, accompagné d'obligations légales de débroussaillement portant la superficie totale impactée à 25 ha.

Le dossier ne restitue pas la prise en compte des enjeux environnementaux pour le choix d'implantation du projet, et s'inscrit dans un site présentant des habitats propices à l'accueil d'un large panel d'espèces, dont plusieurs ont un intérêt patrimonial ou sont protégées. La suberaie corse, qui représente la quasi-moitié ouest de l'aire de projet, est l'habitat présentant l'enjeu le plus important de conservation : reptiles, chiroptères, avifaune. Des enjeux floristiques ont également été relevés sur la pelouse à Asphodèles située à l'ouest de l'aire de projet et le long de la piste existante. Si des mesures classiques sont proposées pour réduire partiellement le risque de destruction d'individus d'espèces protégées durant la phase travaux, la superficie retenue du projet couplée aux enjeux relevés méritent un renforcement de la séquence ERC² proposée. Aussi la MRAe recommande de revoir et renforcer les mesures d'évitement et de réduction proposées et à défaut, de proposer des mesures de compensation afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. La MRAe recommande également de préciser clairement dans le dossier les moyens mis en œuvre pour garantir la conformité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées.

Le milieu physique est traité par des mesures classiques de limitation des incidences en cas de pollution accidentelle. Si la technique d'implantation des panneaux par pieux battus permet de limiter l'imperméabilisation du site, le dossier ne s'attache pas à étudier les incidences des panneaux sur le ruissellement des eaux, d'autant que la pente du site est prononcée (en moyenne de 21 %).

Concernant le paysage, le projet sera visible depuis plusieurs points de vue, et les visibilités les plus marquantes concernent les axes de circulation à proximité. La MRAe s'interroge néanmoins sur la pertinence du plan de masse retenu au regard des fortes pentes observées localement, générant une visibilité du projet conséquente et sans transition depuis les habitations au sud notamment. Par ailleurs, l'absence de prise en compte des obligations légales de débroussaillement (OLD) dans les photomontages tend à minimiser l'impact paysager. La MRAe recommande donc de compléter l'analyse et d'optimiser l'insertion paysagère du projet.

Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Enfin, la MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité du projet avec l'espace naturel sylvicole pastoral (ENSP) et l'espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) identifiés au PADDUC.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² Évitement, réduction, voire compensation des incidences.

Sommaire

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
1.7. Compatibilité du projet avec les plans et programmes identifiés.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques.....</i>	10
2.1.2. <i>Flore.....</i>	11
2.1.3. <i>Faune.....</i>	12
2.2. Milieu physique.....	14
2.3. Paysage.....	15
2.4. Risque incendie.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur les communes d'Olmiccia et de Sainte-Lucie-de-Tallano, appartenant toutes les deux à la communauté de communes de l'Alta Rocca, en Corse-du-Sud. Les parcelles visées font actuellement partie d'un ensemble boisé de grande envergure et sont accessibles depuis la route départementale 148 qui longe la partie ouest de la zone d'implantation du projet. Les parcelles cadastrées concernées par le projet sont référencées B 595 et B 600 pour la commune d'Olmiccia et B 81 pour Sainte-Lucie-de-Tallano.

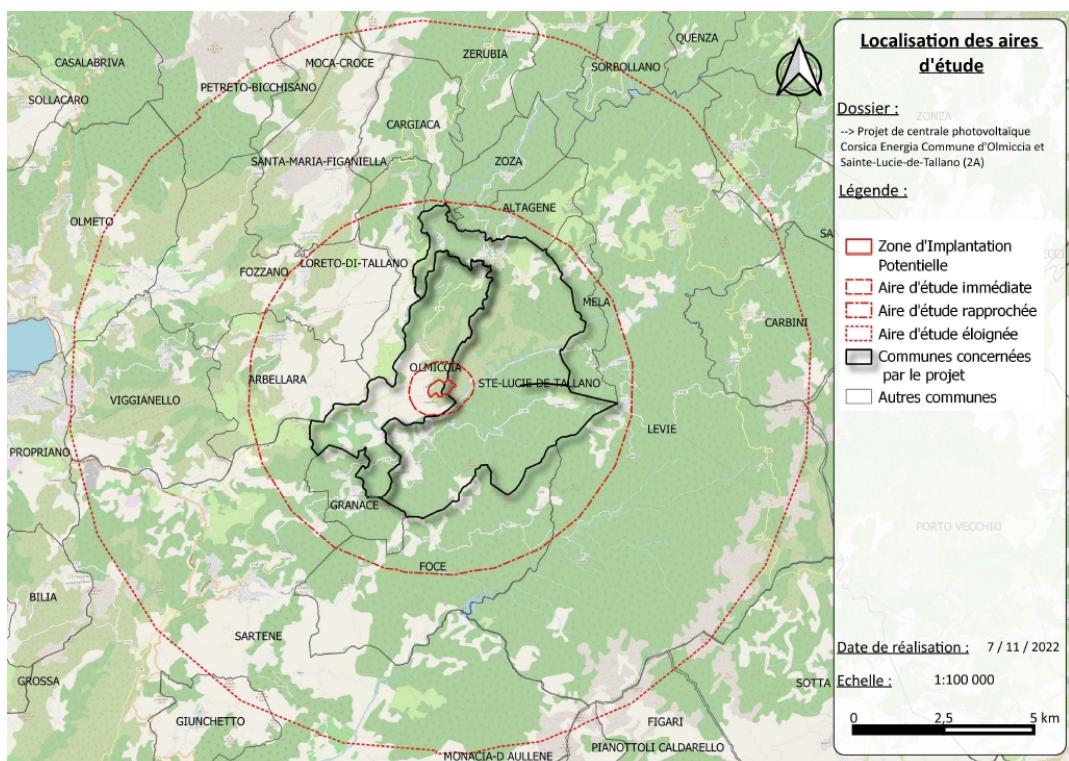


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact).

À proximité du projet sont recensées plusieurs zones d'habitations :

- une habitation isolée séparée du projet par la route départementale 148 ;
- le hameau de Finocchiaja, à moins de 200 m au sud-ouest ;
- des habitations à moins de 300 m au nord-ouest ;
- les bains de Caldane, à moins de 400 m à l'est ;
- le pont de Caldane, où plusieurs habitations sont implantées, à moins de 500 m au sud-est.

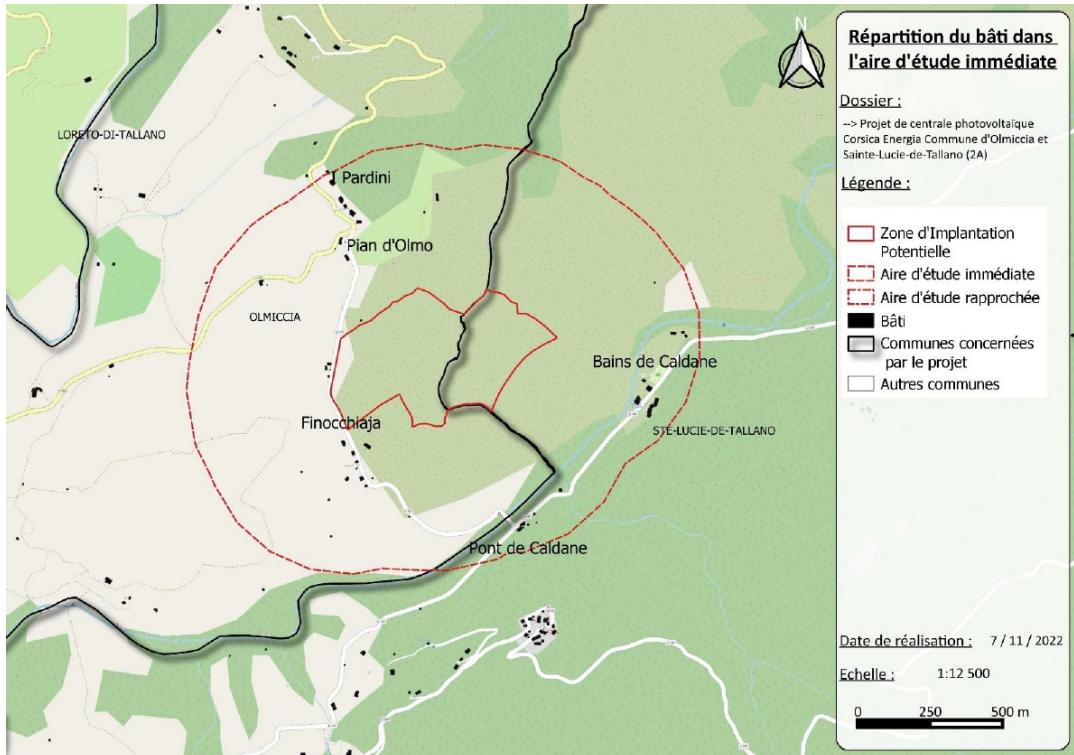


Figure 2 : localisation des habitations situées à proximité du projet (source : étude d'impact).

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 14,8 MWc. L'étude d'impact n'indique toutefois pas clairement sous quelle forme la société Corsica Energia disposera de la maîtrise foncière des parcelles.

Le projet de parc photovoltaïque se situe à une altitude comprise entre 141 et 254 m NGF, pour une surface clôturée de 14,39 ha. La superficie totale des trois parcelles concernées par le projet est de plus de 23 ha.

La fixation des panneaux est prévue par pieux battus³ afin de limiter la dégradation de la banque de graines du sol⁴. Trois postes de transformation et un poste de livraison sont prévus, ainsi que trois citernes à eau situées à proximité de chaque poste de transformation. Une piste périphérique de cinq mètres de large est prévue pour l'exploitation du projet. La piste existante qui traverse les parcelles sera également conservée.

Le projet nécessitera un défrichement total de 25 ha, incluant projet et obligations légales de débroussaillement.

Aucun stockage de l'énergie n'est prévu sur site et le raccordement au réseau électrique existant sera réalisé en accord avec EDF Corse, gestionnaire du réseau de distribution de l'île.

En ce qui concerne le périmètre du projet, la MRAe estime que le raccordement du parc photovoltaïque au poste-source fait partie intégrante du projet et de son évaluation environnementale en application des dispositions de l'article L. 122-1 III du Code de l'environnement, et que ces opérations sont donc à

³ Une incohérence est à noter sur ce point. Au paragraphe 2.3. Présentation du projet, le choix des structures porteuses n'est pas défini (« système par pieux battus en acier galvanisé, ou un système de dalle flottante, en fonction de l'étude géotechnique » (page 18 de l'étude d'impact), tandis que dans la séquence évitée réduire compenser, mesure d'évitement E2.1.d, le choix de la technique par pieux battus est actée afin de limiter les incidences du projet sur la banque de graines du sol et de limiter l'imperméabilisation des sols (page 153 de l'étude d'impact).

⁴ Voir paragraphe 2.1.2. du présent avis

intégrer dans l'analyse globale des incidences du projet. Il en est de même pour les surfaces qui seront débroussaillées au titre des obligations légales (OLD) du même nom, et qui sont de nature à engendrer des impacts potentiels sur l'environnement. Le dossier n'analyse pas l'ensemble des secteurs concernés par les OLD dans la description de l'état initial.

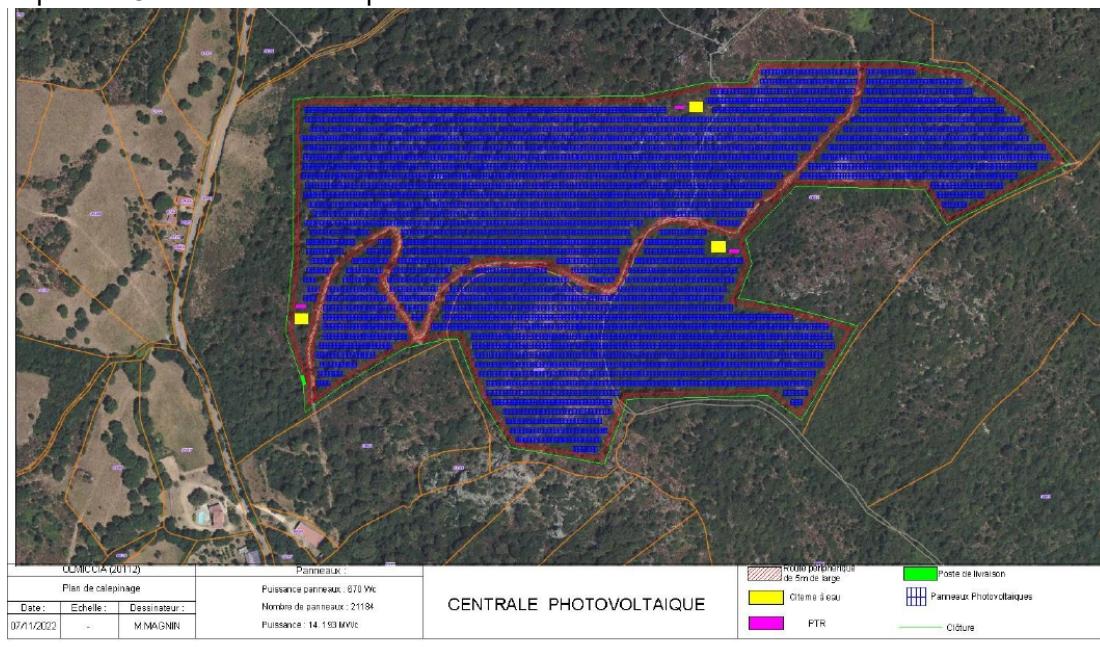


Figure 3 : plan de calepinage du projet (source : étude d'impact).

La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source qui fait partie intégrante du projet ainsi que l'ensemble du périmètre faisant l'objet des obligations légales de débroussaillage.

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à une étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement.

De part sa nature et la puissance électrique prévue, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. La MRAe a été saisie dans le cadre de l'autorisation de défrichement.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du milieu physique et de la qualité de la ressource en eau ;
- la préservation du paysage ;
- le risque d'incendie de forêt et de ruissellement.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. L'analyse du milieu et les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées. L'étude d'impact comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude. La MRAe note néanmoins que le dossier tend à confondre impacts bruts et impacts résiduels (après mise en œuvre des mesures ERC), ce qui nuit à la qualité et la compréhension du dossier.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse en précisant les impacts bruts du projet (impacts avant prise en compte des mesures d'évitement et de réduction envisagées).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Aucune analyse ne justifie le choix d'implantation du parc photovoltaïque. Le site retenu n'est pas un site dégradé et les enjeux environnementaux en présence sont nombreux. Le dossier retrace l'historique du projet, qui ne concernait au départ que la parcelle B 81 sur la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano, pour un parc de 5 MWc. Pour des raisons économiques liées au coût de raccordement, le projet a été étendu aux parcelles B 595 et 600, sur la commune d'Olmiccia. Le dossier ne restitue pas la prise en compte des enjeux environnementaux, pour le choix d'implantation du projet.

Deux scénarios sont présentés : un premier sans prise en compte des enjeux de biodiversité en présence et un deuxième avec prise en compte de ces enjeux. Il convient néanmoins de préciser que les enjeux de biodiversité relevés sont importants et que le projet retenu in fine impliquera la destruction de 25 ha (parc photovoltaïque et obligations légales de débroussaillement) d'habitats favorables à plusieurs espèces protégées, dont la Tortue d'Hermann.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des variantes, et de justifier l'absence de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental.

1.7. Compatibilité du projet avec les plans et programmes identifiés

Concernant les documents à l'échelle communale, la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano ne dispose d'aucun document d'urbanisme à ce jour, tandis que celle d'Olmiccia dispose d'une carte communale approuvée en 2008. Les parcelles concernées par le projet sont pourtant situées, pour la commune d'Olmiccia, en zone non constructible. L'étude d'impact ne précise d'ailleurs pas si l'inconstructibilité est accompagnée d'exception pour la réalisation d'un parc photovoltaïque.

Concernant les documents de portée régionale, si le projet s'inscrit dans les orientations de développement de l'énergie renouvelable du PADDUC⁵, il se situe néanmoins pour partie au sein d'un ENSP⁶ et d'un ERPAT⁷, qui sont des espaces ressources identifiés au PADDUC. L'étude d'impact ne s'attache pas à étudier la compatibilité du projet avec ces espaces, qui en complément de la vocation de protection d'espaces agricoles à enjeux, ont également une fonction environnementale en matière de paysage et de conservation de la biodiversité.

La MRAe recommande de compléter le dossier en analysant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanismes et les espaces ressources identifiés au PADDUC.

⁵ PADDUC : Plan d'aménagement et de développement durable de Corse

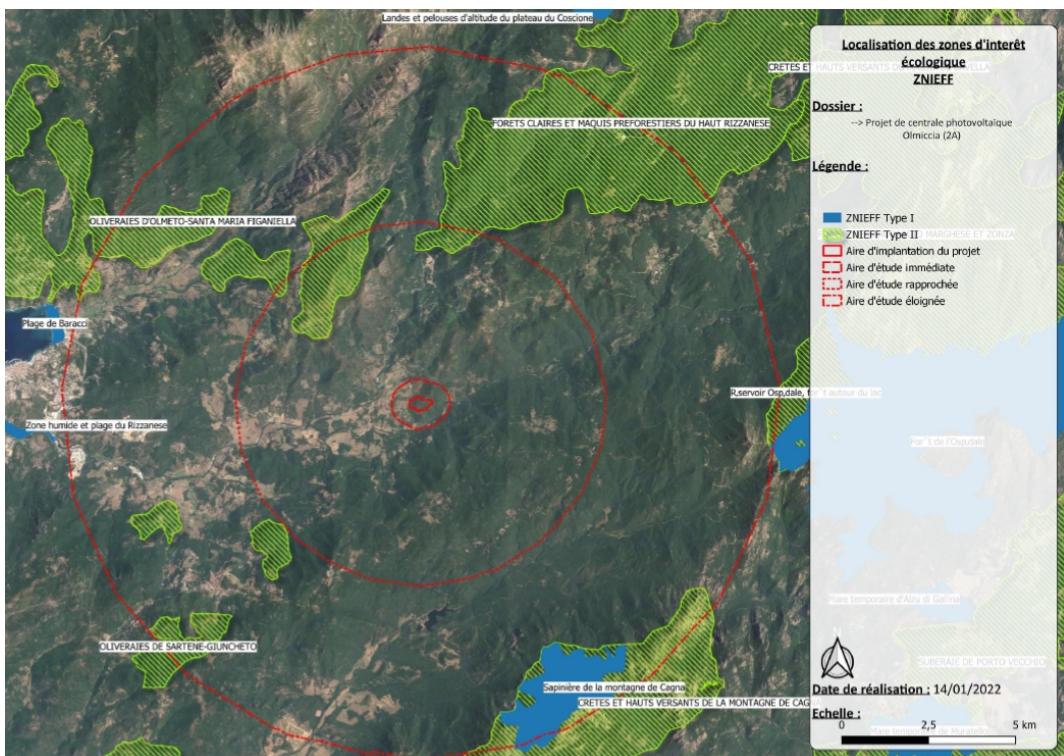
⁶ ENSP : Espace naturel sylvicole et pastoral

⁷ ERPAT : Espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Aucun site Natura 2000 n'est présent à moins de dix kilomètres du projet. À moins de cinq kilomètres, on recense deux ZNIEFF⁸ de type II⁹.



2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Le projet recouvre des habitats naturels variés, l'un d'entre eux présentant un intérêt communautaire : la subéraie corse, qui concerne la partie ouest du site d'implantation sur près de 10 ha. Aucun habitat humide n'a été recensé lors des inventaires, mais des dépressions ponctuelles peuvent être présentes au regard des enjeux relevés concernant les amphibiens et les reptiles.

Cette subéraie est bien représentée autour du projet et l'étude d'impact montre que cet habitat est particulièrement attractif pour plusieurs espèces faunistiques, dont certaines sont protégées.

Pour limiter l'impact du projet sur la subéraie, 17 individus remarquables seront marqués avant travaux et conservés. Cette mesure sera développée dans le sous-paragraphe relatif aux chiroptères¹⁰.

⁸ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁹ « Oliveraies d'Olmeto – Santa Maria Figanella », située à 3,5 km et « Forêts claires et maquis préforestiers du haut Rizzanese », située à 4,8 km

¹⁰ Voir paragraphe 2.1.3. Faune du présent avis.

Concernant les continuités écologiques, le projet s'inscrit en discontinuité totale d'une quelconque urbanisation. Ainsi la trame de milieux ouverts et semi-ouverts sur laquelle il est prévu s'en trouvera affectée.

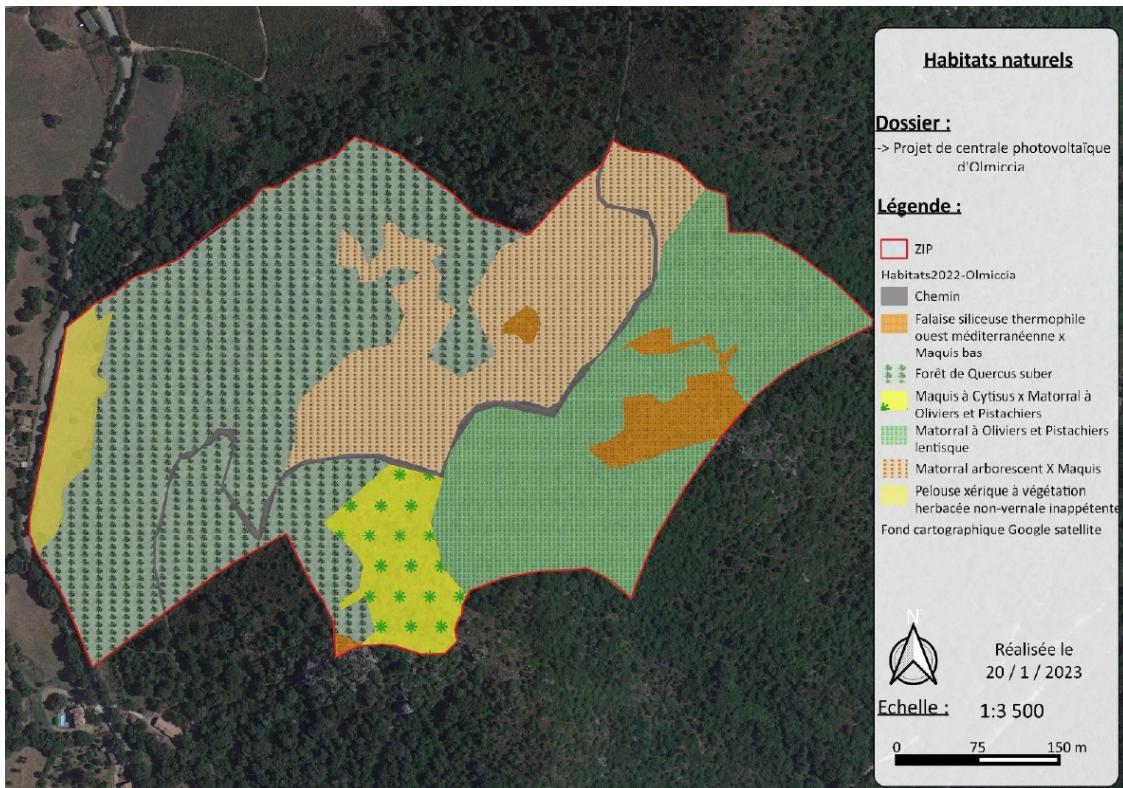


Figure 5 : identification des habitats sur les parcelles du projet (source : étude d'impact).

Malgré la mesure de préservation de plusieurs arbres remarquables, le projet entraînera la destruction de près de 10 ha d'habitats favorables à un large panel d'espèces d'intérêt patrimonial voire protégées, sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit proposée dans le dossier. Pour rappel, comme indiqué au paragraphe 1.2., le dossier n'analyse pas l'ensemble des secteurs concernés par les OLD dans la description de l'état initial.

2.1.2. Flore

Deux passages ont été réalisés en mars puis avril 2022 concernant la flore en présence. Si l'effort de prospection est faible au regard de la superficie du projet et des habitats relevés, les inventaires ont tout de même mis en évidence une très forte richesse floristique à l'échelle du site, dont une espèce patrimoniale protégée : l'Isoète épineux. Plusieurs stations (150 pieds au total) ont été identifiées sur la pelouse à Asphodèles située à l'extrême ouest du site et le long de la piste existante.

La majorité de ces stations devrait être évitée car celles-ci se situent hors emprise du projet. Néanmoins une trentaine de pieds seront impactés car situés en bordure de la piste utilisée durant la phase travaux.

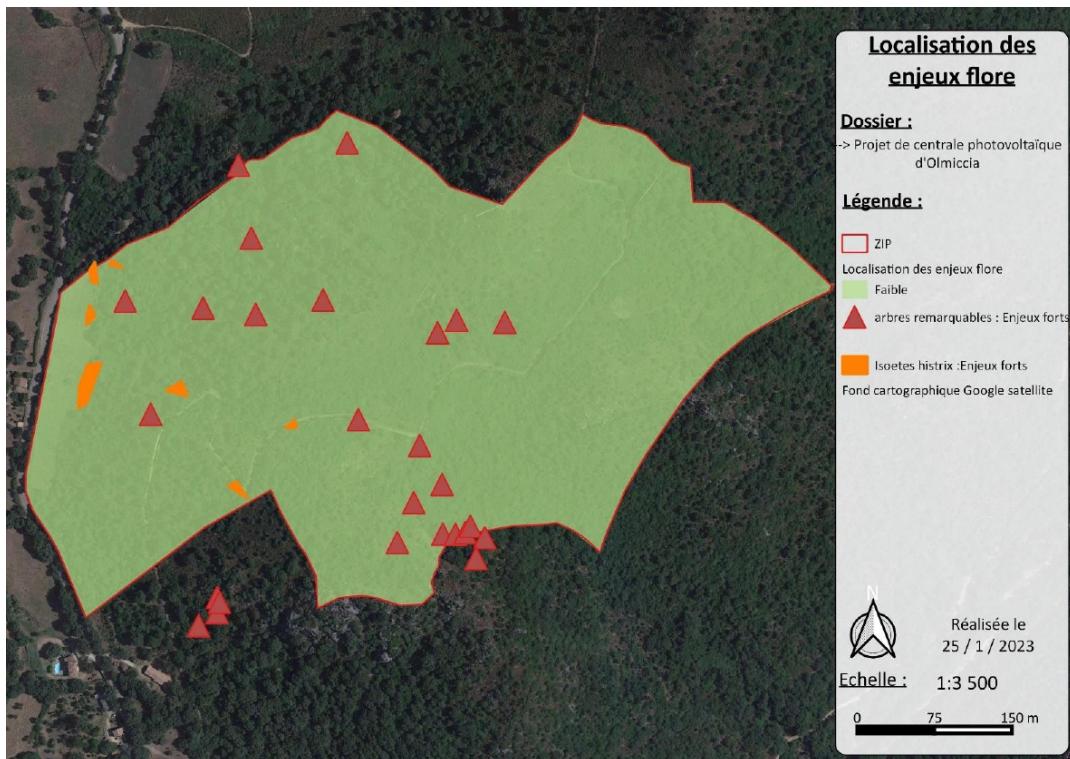


Figure 6 : cartographie des enjeux floristiques sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

Le dossier prévoit la translocation directe des individus concernés par ce risque de destruction sur une zone hors emprise des travaux. La MRAe rappelle le caractère aléatoire de ces translocations, dans la mesure où l'espèce est inféodée à des mares temporaires et qu'il conviendra de recréer les milieux correspondants avant réimplantation des individus.

Les panneaux seront implantés sur pieux battus, ce qui permettrait également de limiter la perturbation de la banque de graines dans le sol. Enfin, les aménagements prévus pour les autres taxons (dépression humide, OLD sous forme de mosaïques) seront également favorables pour l'Isoète épineux.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont des mesures classiques pour traiter les enjeux relatifs à la flore. La MRAe relève toutefois qu'une mesure de translocation est proposée dans le dossier pour les individus de flore protégée en bordure de piste, sans que le dossier ne fasse état d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation le cas échéant.

2.1.3. Faune

Plusieurs taxons ont été identifiés comme présentant des enjeux importants à l'échelle du site : l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et, dans une moindre mesure, les amphibiens. L'effort de prospection sur ces taxons est jugé satisfaisant.

Pour l'ensemble des espèces présentes sur le site, plusieurs mesures classiques permettront de réduire les incidences en phase travaux : délimitation stricte des aires de travaux (mesure d'évitement

E1.1.a) afin d'éviter toute incidence sur les espèces et habitats à proximité du projet, réalisation des opérations de défrichement hors périodes sensibles (mesure d'évitement E3.2.b) ; mise en place de passages à petite faune le long de la clôture du projet (inclus dans la mesure de réduction R2.1.h) à raison d'un passage tous les 20 m.

Avifaune et chiroptères :

29 espèces d'oiseaux ont été recensées durant les inventaires, dont 11 présentent un intérêt patrimonial plus ou moins élevé : l'Effraie des clochers, la Fauvette mélanocéphale, le Petit-duc-scops, le Verdier d'Europe, la Bondrée apivore, le Chardonneret élégant, le Grand corbeau, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette passerinette, le Martinet noir et le Milan royal. Concernant les chiroptères, 11 espèces protégées¹¹ ont été mises en évidence par écoute.

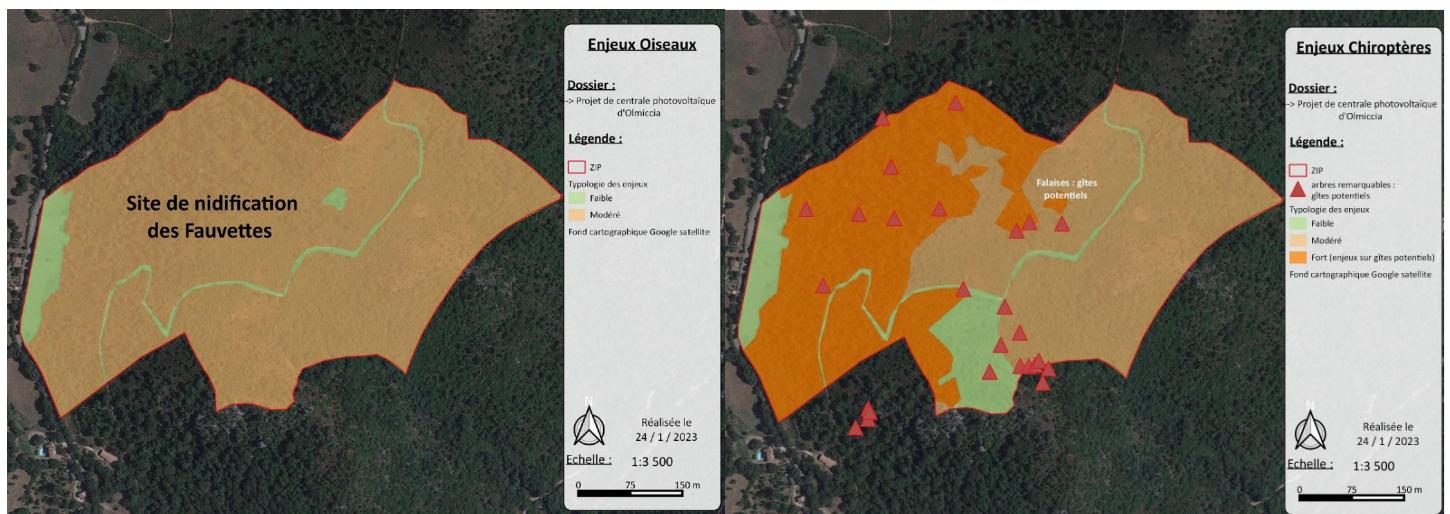


Figure 7 : cartographie des enjeux liés à l'avifaune et aux chiroptères sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

L'aire de projet est utilisée par plusieurs de ces espèces d'oiseaux comme site de nidification (Fauvette mélanocéphale) et/ou de chasse (Milan royal, Grand corbeau). La suberaie située à l'ouest de l'aire de projet est également favorable aux chiroptères en tant que zone de gîte.

Au regard de la superficie du projet, les impacts du projet sur ces taxons seront inévitables, malgré la conservation de certains arbres remarquables (mesure d'évitement E1.1.a) et l'implantation de nichoirs pour l'avifaune et pour les chiroptères (mesure de réduction R2.2.l).

Herpétofaune :

L'alternance de milieux boisés et ouverts rend l'aire de projet très favorable à la Tortue d'Hermann. Les prospections réalisées ont mis en évidence sa présence (deux individus, un au sein de l'aire de projet et un à proximité), mais également la présence d'autres espèces protégées : la Couleuvre verte et jaune ainsi que les Lézards sicilien et tyrrhénien.

Les mesures proposées dans le dossier sont des mesures classiques pour limiter le risque de destruction d'individus : l'adaptation du calendrier de travaux aux périodes sensibles des espèces (mesure d'évitement E3.2.b), la réalisation de passages à petite faune (mesure de réduction R2.1.h) pendant la phase travaux ainsi que l'adaptation des obligations légales de débroussaillage pour conserver un milieu en mosaïque autour de la centrale (mesure d'évitement E3.2.b) et une gestion de la végétation par pâturage (mesure de réduction R2.2.o) durant l'exploitation de la centrale.

¹¹ Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Grande noctule, Molosse de Cestoni, Murin à oreilles échancrées, Noctule de Leisler, Petit rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Rhinolophe euryale, Vespre de Savi.

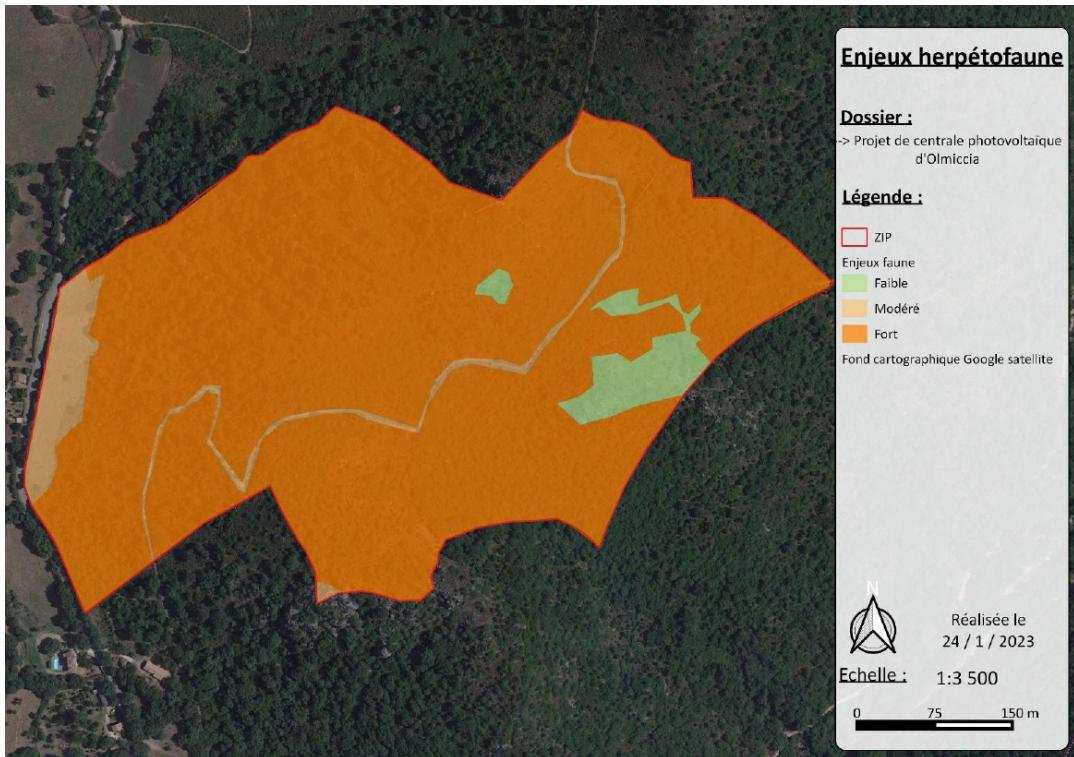


Figure 8 : cartographie des enjeux liés aux reptiles sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

Le dossier présente donc des mesures classiques pour le traitement des enjeux relatifs à la flore s'agissant du risque de destruction d'individus d'espèces protégées. Néanmoins, le projet entraînera tout de même la destruction d'une surface importante d'habitats variés favorables à la faune identifiée, sans qu'aucune véritable mesure de compensation ne soit présentée dans le dossier.

La MRAe recommande de revoir et renforcer les mesures d'évitement et de réduction en faveur de l'avifaune, des chiroptères et de l'herpétofaune et à défaut, de proposer des mesures de compensation afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. La MRAe recommande également de préciser clairement dans le dossier les moyens mis en œuvre pour garantir la conformité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées.

2.2. Milieu physique

Le projet s'implante au sein d'une zone naturelle boisée et en pente. Il est situé au droit de la masse d'eau souterraine « Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca » (FREG620). Le risque principal concerne une pollution accidentelle de la masse souterraine en phase travaux. Ce risque est qualifié de négligeable dans l'étude d'impact. Des mesures classiques sont proposées pour réduire les incidences du projet sur le milieu physique, comme la mise en place de bâches et boudins de rétention en cas de pollution accidentelle et la limitation des terrassements au strict nécessaire en implantant les panneaux par pieux battus, permettant également de limiter l'imperméabilisation des sols compte tenu des pentes conséquentes de l'aire du projet (21 % en moyenne).

Si ces mesures sont effectivement de nature à limiter les incidences du projet, l'implantation d'une centrale de 14 ha, associée aux obligations légales de débroussaillement, portant ainsi atteinte au

milieu sur une surface de 25 ha, sur un terrain à la topographie prononcée peut augmenter le ruissellement des eaux pluviales, sans que ce sujet ne soit étudié dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter le dossier en analysant les incidences du projet sur les eaux de ruissellement afin de s'assurer de l'absence d'incidence sur la route située en contrebas.

2.3. Paysage

Le projet s'implante sur le versant ouest de la Punta di San Cassianu. La topographie du site ne rend pas le projet visible dans sa totalité mais ouvre toutefois des percées depuis plusieurs lieux d'habitation.

D'après l'étude d'impact, l'incidence paysagère se limite essentiellement à des axes de circulation. Les deux principaux lieux de vie depuis lesquels le projet est visible sont des habitations situées à proximité du projet, au nord-ouest et au sud (voir photomontages ci-dessous). Aucune carte ne permet pourtant de situer avec précision ces photomontages. À plus large échelle, aucun bassin de vie ne semble impacté par le projet. Une cartographie des lieux de visibilité du projet a été réalisée en prenant en compte la couverture végétale aux abords du site. Elle permet de se rendre compte des covisibilités potentielles du projet, même si son manque de précision ne permet pas de nuancer et de justifier l'absence de covisibilité totale avancée dans le dossier.

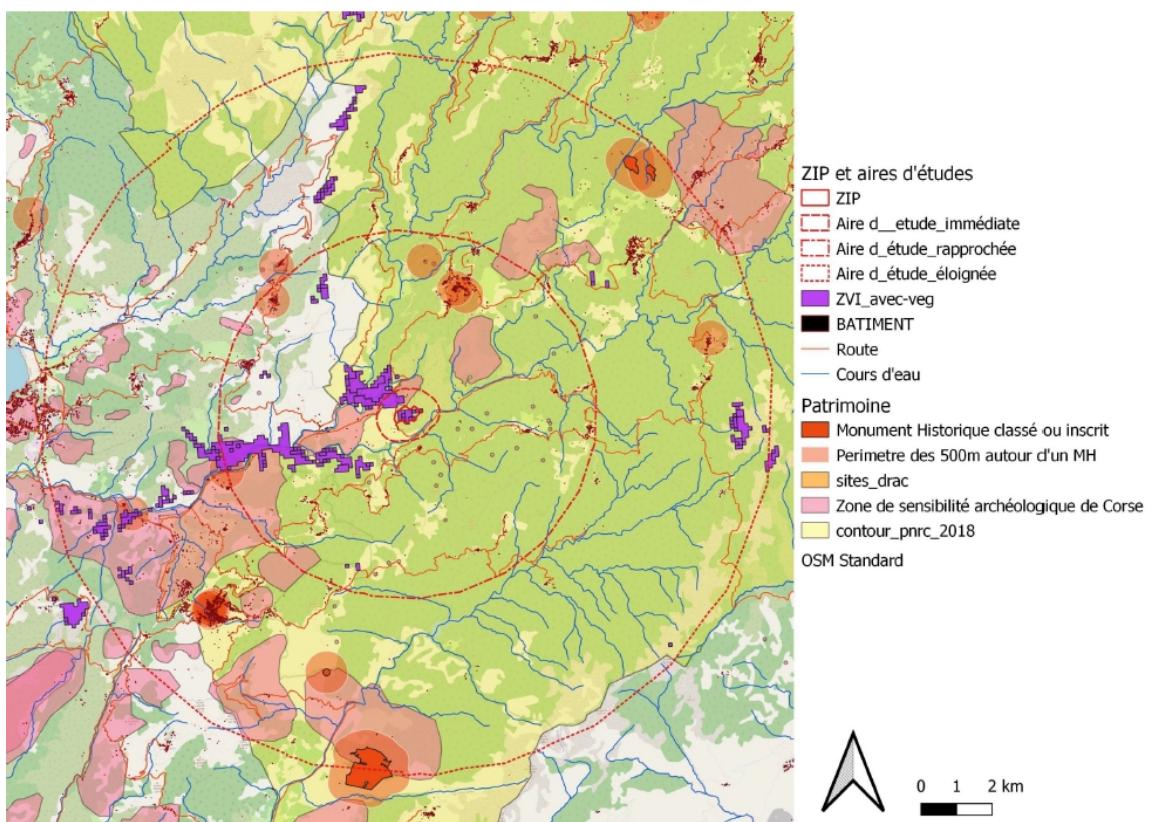


Figure 9 : cartographie des zones d'influence visuelle du projet (source : étude d'impact)

Les photomontages proposés, en vue intermédiaire, montrent une visibilité partielle du projet depuis les lieux de vie précités. Si le point de vue depuis la RD 69 (habitations situées au nord-ouest du projet)

souligne une volonté de créer une dynamique entre le parc et l'environnement vallonné et boisé autour, celui depuis Chialza (habitations au sud) pose question au regard des fortes pentes. La MRAe s'interroge donc sur la pertinence du plan de masse retenu à ce stade au regard de la topographie du site et de l'intégration du projet dans le paysage. Par ailleurs, les obligations légales de débroussaillement ne figurent pas sur ces photomontages, ce qui tend à minimiser l'impact visuel du projet.



Figure 10 : photomontages proposés depuis Chialza au sud et depuis la RD 69 au nord-ouest (source : étude d'impact)

La MRAe recommande de reprendre le plan de masse proposé, pour intégrer la topographie du site et les obligations légales de débroussaillement, tout en évaluant leurs incidences sur la perception du projet afin de s'assurer d'une intégration paysagère optimale de celui-ci.

2.4. Risque incendie

Les communes d'Olmiccia et de Sainte-Lucie-de-Tallano sont concernées par le risque incendie de forêt mais ne sont pas couvertes par un PPRIF¹². L'étude d'impact précise que le projet est situé au sein d'un aléa moyen fort et fort d'après la cartographie des aléas feux de forêts identifiés en Corse-du-Sud.

Le projet consiste à implanter un parc de 14 ha dans un massif forestier, à proximité de plusieurs habitations. La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique, et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux induits par le projet, lors des travaux et en phase exploitation).

Le dossier indique que les OLD seront réalisées en mosaïque afin de conserver une fonctionnalité écologique intéressante au regard des enjeux identifiés pour la biodiversité. Une obligation légale de

¹² PPRIF : Plan de prévention du risque incendie de forêt

débroussaillement doit de toute façon être mise en œuvre sur une bande de 50 m tout autour du projet. De plus, le projet prévoit la mise en place de citernes à eau à proximité de chacun des trois postes de transformation, sans que ne soient précisés les volumes de celles-ci.

Si des mesures visant à concilier risque incendie et trame écologique sont présentées dans le dossier (îlots de moins 20 m² espacés d'au moins cinq mètres, élagage des arbres de haute tige *a minima* à 2 m de hauteur...), aucune analyse n'est présentée dans le dossier pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa feu de forêt. De plus, l'arrêté préfectoral sur lequel le dossier s'appuie pour proposer ces mesures semble être celui du département des Alpes-de-Haute-Provence¹³.

Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées. Elle recommande enfin de tenir compte des règles générales définies dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 relatif au débroussaillement légal pour le département de la Corse-du-Sud.

¹³ Voir page 179 de l'étude d'impact, AP n°2021-197-004